

-:~::~:-

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

2450

-:~::~:-

Service Urbanisme Opérationnel et
Construction

LE PREFET DE LA REGION
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier

de la Légion d'Honneur

VU le Décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973 relatif à la codification des textes législatifs concernant l'Urbanisme, notamment le titre 1er du Livre III dudit Code,

VU le Décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973 portant codification des textes réglementaires concernant l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1974 pris pour l'application du Décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

VU la demande présentée par MM. PREVOST et POMMIER, géomètres experts agissant pour le compte de MM. BOUDET et FINQUENEISEL propriétaires afin de créer le lotissement "Le Mas de Pagnol, comportant 8 lots à usage d'habitation, sur un terrain sis à COURNONSEC, cadastré sous les n°s 307-309-504-505-506-507-508-509-452-453-454-457 de 99 325 m2 de superficie,

VU le projet annexé à la demande susvisée,

VU l'avis du Maire de COURNONSEC ,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies à l'article 2 ci-après, est autorisée selon les dispositions du projet annexé au présent arrêté, la création en 8 lots à usage d'habitation du lotissement Mas de Pagnol, sur le terrain désigné ci-dessus sis à COURNONSEC appartenant à MM. BOUDET et FINQUENEISEL.

.../...

ARTICLE 2 -

Il est précisé que pour toutes les dispositions non prévues aux règlements et plans masse du lotissement annexés au présent arrêté; ce sont les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la commune de COURNONSEC qui s'appliquent.

Le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin de Montbazin sera cédé gratuitement au domaine public dans les conditions fixées par l'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 -

- a) Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de deux ans à partir de ce jour.
- b) Cet arrêté devra être retranscrit dans les actes de cession des lots, auxquels seront obligatoirement annexés un exemplaire du plan de masse du lotissement et de son règlement fixant les conditions d'utilisation des dits lots.
- c) Avant tout commencement des travaux de V.R.D., le lotisseur ou son représentant devra obtenir confirmation des alignements à observer, près de l'Ingénieur Subdivisionnaire intéressé.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de l'Hérault,

M. le Maire de COURNONSEC,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de COURNONSEC,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

MM. PREVOST et POMMIER
Géomètres Experts
6, place Molière
34000 MONTPELLIER

Pour Ampliation
 P. le Directeur Départemental
 et par délégation
 P. le Chef de Service Administratif
 chargé de l'U.O.C.
 Le Chef de Section UOC/5



J. ROUGES

28 DEC. 1976

Pour le Préfet et par Délégation
 L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
 Montpellier, le
 P. le Directeur Départemental
 et par délégation
 Le Chef de Service Administratif
 chargé de l'U. O. C.